



REGLEMENT D'UTILISATION POUR LE PRÊT DE MATÉRIEL COMMUNAL DE DAVEZIEUX

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions de prêt du matériel municipal. Les utilisateurs devront avoir pris connaissance du règlement et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective. La commune est sollicitée pour le prêt du matériel lui appartenant, elle peut y répondre favorablement lorsqu'elle n'utilise pas elle-même ce matériel. Le présent règlement fixe les obligations des bénéficiaires, et précise les modalités et conditions de ces prêts, afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

ARTICLE 2 – LISTE DU MATÉRIEL SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÊTÉ

Si le matériel est disponible aux dates d'utilisation souhaitées, le matériel présent sur la feuille de réservation peut être mis à disposition. Le prix du matériel pour les particuliers est fixé par délibération du Conseil municipal du 7 décembre 2020.

ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRES DES PRÊTS

Le matériel peut être prêté aux organismes municipaux, aux associations créées en application des dispositions de la loi de 1901, aux écoles, aux entreprises, aux institutions partenaires et dans des cas très précis aux particuliers (soumis à tarification). Le matériel ne doit pas quitter le territoire communal, sauf s'il est prêté à une autre collectivité. L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel uniquement pour la manifestation prévue.

ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RÉSERVATION

Le matériel doit être réservé par mail, ou par courrier adressé à la Mairie, aux services techniques de la Ville au plus tard dans un délai de trois semaines avant la date de la manifestation. Le bénéficiaire devra remplir le formulaire de demande de prêt en renseignant tous les champs obligatoires. Sous réserve de disponibilité effective de ce matériel, la demande de prêt de matériel sera approuvée et un message de confirmation sera envoyé au bénéficiaire par courrier ou par mail. La signature de la fiche de demande individuelle de prêt, par le bénéficiaire, vaut acceptation du présent règlement et de toutes ses dispositions. En cas d'annulation de la réservation du matériel, le bénéficiaire doit en avvertir la mairie le plus tôt possible. **Toute demande incomplète ou présentée hors délais pourra être rejetée.**

ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DU MATÉRIEL

Le matériel sera livré sur site (associations communales, écoles) par les services municipaux ou sera retiré, sur rendez-vous (particuliers, entreprises et collectivité territoriale), auprès des services municipaux concernés. Pour les associations, le matériel sera livré et enlevé sur site. Les représentants de l'association devront vérifier le matériel avant le Vendredi 10h00 pour les prêts du week-end. Le retour du matériel sera organisé en fonction du planning des services techniques et en accord avec l'association. Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du matériel prêté ainsi que son usage dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, sans pouvoir exercer contre la commune

un recours du fait de l'état du matériel ou de son utilisation. Le matériel déposé par les services techniques est considéré en bon état. Pour autant, à l'occasion de l'installation du matériel, il peut arriver que le bénéficiaire constate un défaut. Ce dernier est invité à en informer immédiatement la mairie avant le début de sa manifestation par mail. Si aucune notification concernant l'état du matériel n'est reçue par le service de la part du bénéficiaire dans ce délai, toute détérioration constatée après le début de la manifestation sera affectée au bénéficiaire du prêt. Le matériel est restitué, nettoyé et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions que la prise en charge, par les soins du bénéficiaire. L'état du matériel sera contrôlé par le personnel municipal. En cas de dégradation du matériel, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune le prix de remplacement, ou le prix de réparation, sur présentation de la facture. En cas de dégradation abusive ou répétitive, les demandes de prêt de matériel seront soumises à l'avis du Maire et pourront faire l'objet d'un refus. En cas de non restitution ou de destruction du matériel prêté, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune la valeur de remplacement de ce matériel.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le bénéficiaire du prêt du matériel de la commune est tenu de souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir : sa responsabilité civile, le vol, les dégradations ou la destruction du matériel mis à disposition.

ARTICLE 7 – CLAUSES D'ORDRE PUBLIC

Les biens, objet du présent règlement, sont affectés en priorité au service public. Le matériel (podiums, chapiteaux...) pourra être installé uniquement si les conditions de sécurité sont requises (météo). Cette décision relève de la compétence exclusive des Services techniques municipaux. Le matériel sera uniquement installé par la collectivité dans des configurations réglementaires en matière de normes et de sécurité. Si le matériel est indisponible lors de la demande de réservation, la commune de Davézieux se décharge de toute autre démarche qui pourrait être lancée pour répondre favorablement à la demande (location auprès d'une entreprise privée, demande de mise à disposition auprès d'une autre collectivité...). De même, le matériel préalablement réservé par une association, une commune ou un groupement de communes pourra faire l'objet d'une réquisition sur simple information pour tout motif d'intérêt général sans que la responsabilité de la commune de Davézieux ne puisse être engagée.

ARTICLE 8 – INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Les personnes ou associations ne respectant pas le présent règlement pourront se voir définitivement refuser la possibilité d'obtenir le prêt du matériel de la commune.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La Ville se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications à ce présent règlement qui est établi dans l'intérêt de tous.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Tout manquement à ce présent règlement entraînera une suppression de la mise à disposition du matériel communal.

Fait à Davézieux, le 21 janvier 2021.

Le Maire,
Gilles Dufaud,

